



Ville de GUEUGNON

CONSEILS DE QUARTIERS

OBJECTIFS

➔ Les intentions de la municipalité

Écouter, entendre et répondre aux attentes des habitants de la commune doit être une préoccupation permanente des élus.

Les moyens mis en œuvre pour répondre à ces objectifs peuvent être diversifiés et/ ou complémentaires tant dans la collecte des informations que dans la réponse aux sollicitations quotidiennes des citoyens.

Pour autant les sujets revêtent des intérêts soit d'ordre général, soit de caractère sectoriel, géographique ou particulier.

Les réunions publiques sur un sujet intéressant l'ensemble de la population présentent un caractère d'opportunité et de ponctualité, et sont traitées dans un cadre organisationnel spécifique.

La continuité, la particularité locale sont des éléments imprimés dans la vie du quartier et de ses habitants, la réponse doit être spécifique.

Si le délégué de quartier, élu du conseil municipal a pu être un moyen de réponse, celle-ci nous est apparue insuffisante du point de vue démocratique.

➔ Les obligations et les réponses

La loi de proximité sociale N° 2002-276 du 27 février 2002, dans sa deuxième partie, livre premier, titre IV et chapitre III : participation des habitants à la vie locale, et plus particulièrement dans son article L 2143-1, précise les obligations des collectivités en la matière.

« Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartiers un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. »

Nous ne sommes pas tenus à ces obligations, mais sachant que « les habitants souhaitent être consultés sur les sujets qui les touchent de près, les conseils de quartiers sont un espace de dialogue et d'échange avec la Municipalité permettant de placer l'usager et l'habitant au centre de la décision »

C'est ainsi que nous avons opté pour la mise en place volontaire de conseils de quartiers respectant au plus près les dispositions réglementaires

Charte de fonctionnement des Conseils de Quartiers

Article 1 : Création des Conseils de Quartiers

Les Conseils de Quartiers sont créés par validation du Conseil Municipal.

Article 2 : Rôle et compétence des Conseils de Quartiers

Les Conseils de Quartiers sont des instances consultatives.

Ils ont pour objet d'être un lieu d'information, d'écoute, de concertation, d'expression, de propositions et de vœux sur toute question intéressant le quartier et la ville et pouvant faire référence au projet municipal.

Article 3 : Dénomination et Périmètre des Conseils de Quartiers

Le nombre de Conseils de Quartiers est fixé à cinq (Cf. annexe page 6)

Article 4 : Composition des Conseils de Quartiers

Ils sont composés de vingt membres maximum, s'engageant à oeuvrer dans l'intérêt général de la ville, du quartier et de ses habitants .

Les membres sont répartis en 2 collèges.

a) Composition des collèges:

Premier collège - collège des élus : cinq élus maximum dont 1 assurant la présidence.

Deuxième collège - collège des forces vives et des habitants du quartier : quinze membres maximum (âgés de + de 16ans) représentant les associations, l'éducation, les entreprises, les commerçants, les professions libérales et les habitants du quartier.

Deux places maximum seront réservées aux 16/18 ans.(pour les mineurs, une autorisation parentale sera exigée)

b) Mode de désignation des membres des collèges:

Premier collège: les élus sont désignés par le Conseil Municipal.

Deuxième collège: les membres seront désignés par tirage au sort, après appel à candidature déposée selon les modalités prévues.

c) durée du mandat des membres des collèges:

Les membres du 1er collège sont élus pour la durée de leur mandat municipal, soit six ans.

Les membres du 2^{ème} collège ont un mandat de trois ans, à l'issue duquel il sera procédé à un renouvellement . Les membres sortants pourront renouveler leur candidature.

Article 5 : Fonctionnement des Conseils de Quartiers

1) Bureau des Conseils de Quartiers:

Le bureau est composé de sept membres :

- ❑ le président désigné par le Conseil Municipal
- ❑ 6 autres membres élus parmi les représentants des 2 collèges.

2) Convocation des Conseils de Quartiers :Fréquence et type de réunions:

- ❑ Chaque Conseil de Quartier se réunit au moins deux fois par an.
- ❑ Le Conseil de Quartier est convoqué sur ordre du jour fixé par le bureau dudit conseil, ou à la demande de ses membres .
- ❑ Des groupes de travail peuvent être créés.
- ❑ Le bureau peut convier aux réunions du Conseil de Quartier tout intervenant qualifié.
- ❑ Des réunions communes sur des sujets intéressants plusieurs quartiers sont possibles.
- ❑ Chaque Conseil de Quartier se réunit en assemblée générale une fois par an.
- ❑ Cette assemblée générale a pour objectif de faire le bilan de l'activité du Conseil de Quartier sur l'année passée et d'évaluer son fonctionnement.
- ❑ Chaque Conseil de Quartier établit un rapport annuel d'activité communiqué au Conseil Municipal.
- ❑ Une réunion annuelle des cinq quartiers pourra être organisée à l'initiative du Maire.

3) Police des réunions des Conseils de Quartiers:

Le président assure la police des réunions du conseil de quartier.

Lorsqu'un membre du Conseil de Quartier s'écarte des questions traitées, ou qu'il trouble le bon déroulement des séances du conseil par des interruptions ou des attaques personnelles, le président peut lui demander de quitter la séance.

4) Information et Formation des Conseillers de Quartiers :

La municipalité est à la disposition des membres des Conseils de Quartiers pour leur apporter les informations nécessaires à l'avancée de leurs travaux. Il pourra notamment s'agir d'informations sur les projets municipaux, les compétences de la Mairie ou des autres collectivités territoriales, ou encore les procédures administratives.

Élus et agents municipaux peuvent, sur décision du bureau, et après accord du Maire, intervenir en réunion du conseil de quartier, pour fournir les explications souhaitées.

Des formations pourront être proposées aux Conseillers de Quartiers, notamment sur les procédures administratives ou sur les techniques de conduite de réunion.

5) Moyens

Le Conseil Municipal met à disposition de chaque Conseil de Quartier les moyens nécessaires à son activité (salle de réunion, fournitures, secrétariat, plans et documents...)

6) Communication

Chaque Conseil de Quartier fixe les modalités de communication de ses travaux à la population.

Chaque réunion du Conseil de Quartier donne lieu à un compte-rendu.

Un registre des comptes-rendus est ouvert et tenu à jour à la Mairie. Il est à la disposition des usagers et des habitants

Article 6 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande écrite des Conseils de Quartiers ou du Conseil Municipal.

Toute modification devra faire l'objet d'une délibération en assemblée générale du Conseil de quartier, puis du Conseil Municipal.

Article 7 : La dissolution

Seul le Conseil Municipal est habilité à dissoudre le Conseil de Quartier.

LES DIFFERENTS QUARTIERS DE GUEUGNON

